



**1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT
NO 453**

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NO 453

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME AFIN DE CONVERTIR UNE AFFECTATION
FORESTIÈRE EN UNE AFFECTATION INDUSTRIELLE**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 14 mars 2022 à 19 h tenue dans le respect des dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Malenfant, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

MALENFANT, Jean-Claude

Les conseillères :

APRIL, Colombe
LÉVESQUE-LAUZIER, Annie

Les conseillers :

RIOUX, Stéphane
CÔTÉ, Jean-Marie
BÉLISLE, Jean-Pierre
GAMACHE, Bruno

Lu et adopté le 14 mars 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU
M.R.C. DES BASQUES**

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NO 453

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME AFIN DE CONVERTIR UNE AFFECTATION
FORESTIÈRE EN UNE AFFECTATION INDUSTRIELLE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a adopté le 26 novembre 1990 un plan d'urbanisme (règlement numéro 224) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le Conseil considère opportun de modifier son plan d'urbanisme afin de favoriser le développement de son territoire ;

ATTENDU QUE les récentes constructions dans le rang 8 combinent deux usages diamétralement opposés à savoir des constructions résidentielles au centre d'une poussée de constructions industrielles ;

ATTENDU QUE la municipalité a supprimé la zone I-A3 dans le but d'éviter de tels conflits d'usages, quitte à perdre une zone prête à recevoir des constructions industrielles ;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant le règlement numéro 453 a été donné à la séance du 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Bélisle
Et adopté à l'unanimité des conseillers présents**

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ADOPTE le projet de règlement numéro 453 statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « REGLEMENT NUMERO 453 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME AFIN DE CONVERTIR UNE AFFECTATION FORESTIÈRE EN UNE AFFECTATION INDUSTRIELLE »

ARTICLE 3

Le plan d'urbanisme (règlement numéro 224 et ses modifications) est modifié comme suit :

3.1 TITRE

Le titre de la section 2.6 du règlement 224 est modifié comme suit : « AGRANDIR LA ZONE INDUSTRIELLE SITUÉE DANS LE RANG 8 PAR L'INTÉGRATION D'UNE PARTIE DE LA ZONE F-1 »

3.2 CONFIGURATION DE LA NOUVELLE ZONE

Le premier paragraphe de la section susmentionnée est modifié comme suit : » La municipalité compte réserver pour l'implantation éventuelle de petites industries une zone industrielle localisée dans le rang 8, zone bornée comme suit : « À l'ouest, par la limite de la zone industrielle I existante, à l'Est, par la limite des lots 5 674 619 et 5 674 552, au Sud, par les limites de la zone agricole A-4 et au Nord, par les limites du lot 5 675 579.

3.3 TYPE D'INDUSTRIES

Le deuxième paragraphe de la section 2.6.2 est remplacé par le suivant : « prévoir une réglementation favorable à l'implantation d'industries légères et modérées dans ce secteur »

3.4 GRANDES AFFECTATIONS

Le tableau 6 du chapitre 3 du règlement 224 est modifié comme suit :

	GRANDES AFFECTATIONS		
	Forestière	Agricole (CPTAQ)	Urbaine
Superficie totale	Privée : 9563 25%	26,779 72%	272 .7%
37,437 ac	Publique : 823 2%		

3.5 CARTE

La carte « Les grandes affectations urbaines de Saint-Jean-de-Dieu » est remplacée par celle identifiée comme étant l'annexe 1 du présent règlement. Cette carte fait partie intégrante du présent règlement.

3.6 PLAN DE LOCALISATION

Un plan de localisation de la nouvelle zone industrielle configurée est joint au présent règlement comme étant l'annexe 2. Ce plan fait partie intégrante du présent règlement.

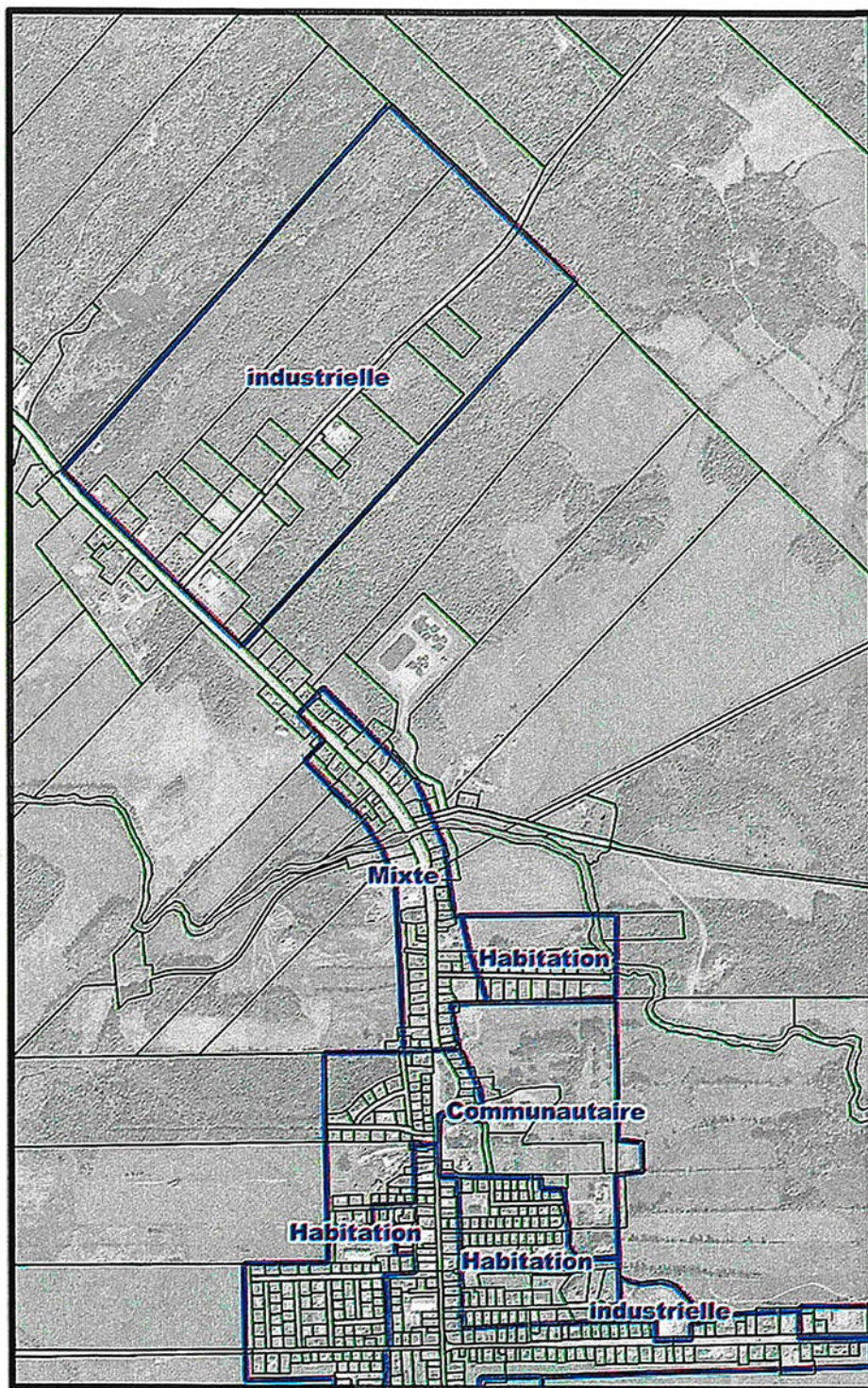
ARTICLE 4

La modification apportée par le présent règlement vise à agrandir la zone industrielle du 8^e rang vers l'est sur une distance d'environ 740 mètres.

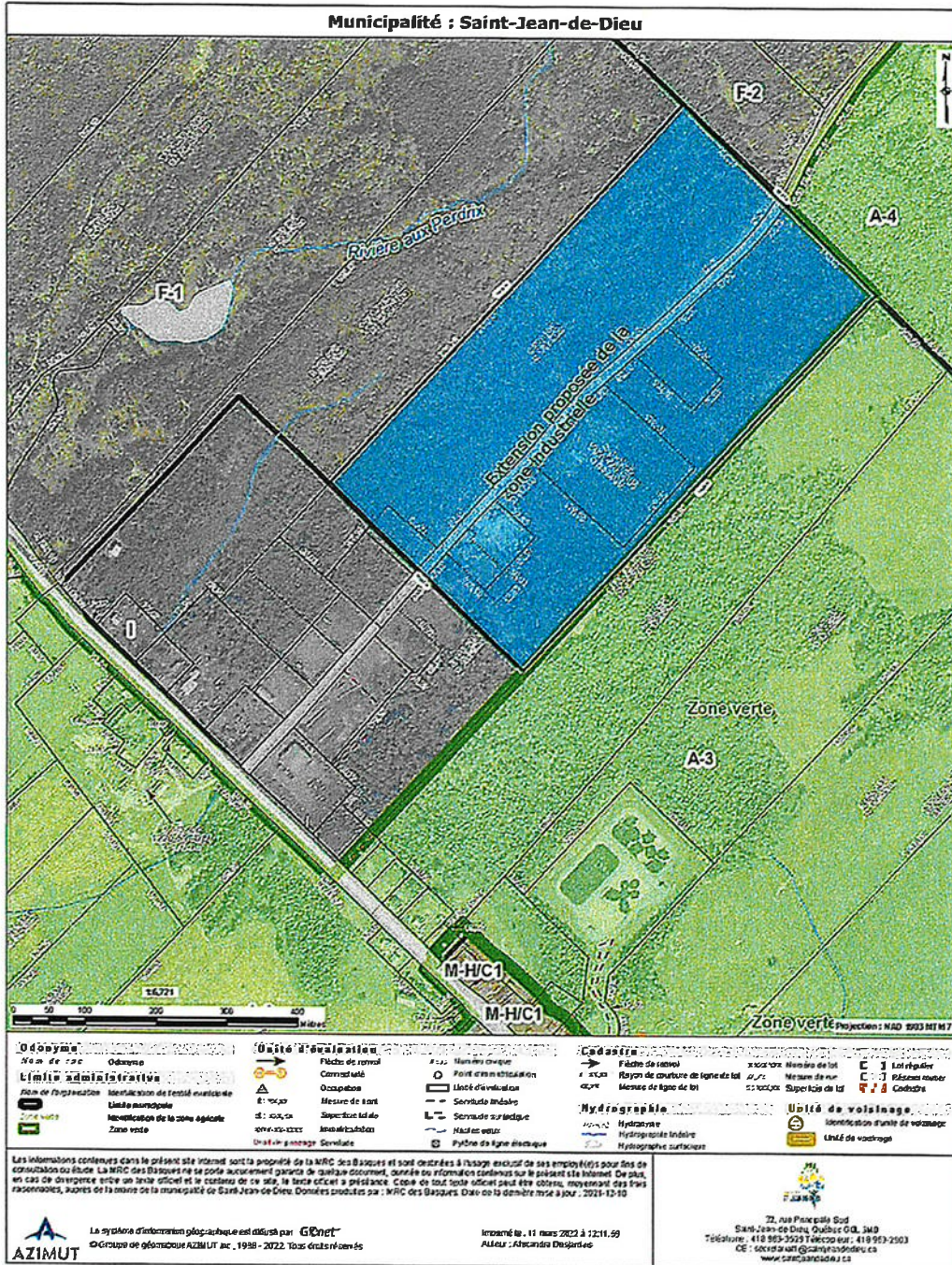
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ANNEXE 1 – CARTE D'AFFECTATIONS URBAINES



ANNEXE 2 - PLAN



ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU
CE 14^e jour de mars 2022

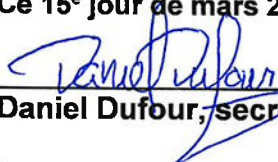
(SIGNÉ)

M. Jean-Claude Malenfant, Maire

(SIGNÉ)

M. Daniel Dufour, secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 15^e jour de mars 2022



Daniel Dufour, secrétaire-trésorier